



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT 'LA VALLEE'
SUR LA COMMUNE DE GESNES LE GANDELIN

COMMUNE DE GESNES-LE-GANDELIN
DOSSIER N° 72-2012-00172

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage Sarthe Amont) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/08/12, présenté par la COMMUNE DE GESNES LE GANDELIN représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 72-2012-00172 et relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement de La Vallée sur la commune de GESNES LE GANDELIN;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE GESNES LE GANDELIN
GRANDE RUE
72130 GESNES LE GANDELIN**

concernant : **le rejet des eaux pluviales du lotissement 'La Vallée'**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GESNES-LE-GANDELIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/10/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GESNES-LE-GANDELIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GESNES-LE-GANDELIN par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 17 Août 2012
Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
Mairie

Service de police de l'eau

41 Grande Rue

72130 GESNES LE GANDELIN

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15
Fax : 02.43.50.00.52

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet des eaux pluviales du lotissement 'La Vallée' sur la commune de Gesnes le Gandelin
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2012-00172

LE MANS, le 24/09/2012

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant : **Le rejet des eaux pluviales du lotissement 'La Vallée' sur la commune de Gesnes le Gandelin** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/08/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord ainsi que la notice technique.

A l'issue de cet affichage, vous retournerez le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Jean-Pierre MARTIN

PJ : 1 certificat d'affichage à retourner dûment complété et signé

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales du lotissement "La Vallée" sur la commune de GESNES LE
GANDELIN (ref : 72-2012-00172)

DDT 72

le 24/09/2012

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales avec un système de noues établies le long de la voie principale raccordées entre elles par des buses.
- Un bassin de régulation et d'infiltration de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins d'écêtement et de la réserve :

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite du projet	Pente des berges	Tps de vidange
Bassin de rétention	134 m ³	20 l/s	3/1	2 heures
Noues	32 m ³			

↻ superficie totale collectée par le point de rejet : 1.33 ha
 ↻ pluie de projet 10 ans

Descriptif du bassin de régulation et des noues :

- Fond de bassin plat végétalisé
- Noues équipées à l'aval d'un ouvrage de régulation (muni d'une ouverture de diamètre Ø 50 mm) servant également de surverse. Des grilles seront installées en sortie.
- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø300 mm
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - une buse de fuite de diamètre Ø100 mm
 - un ouvrage de surverse (événements pluvieux exceptionnels)

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire du bassin rejoint un fossé de remembrement existant avant de se jeter dans le ruisseau "La Vilette".

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 28 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.